

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N 24 °

07 Mars 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016 - 478 du 03 mars 2016 portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs et des candidats au permis de conduire SAS ACCA

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2016/497 du 7 mars 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-5175 du 3 mars 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de GINCREY

Arrêté préfectoral n° 2016-5176 du 3 mars 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GEVILLE

Arrêté n° PNI-2016-001 du 03 mars 2016 réglementant la pratique de l'aviron sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation en rive droite entre les PK 261,000 et 265,900 dans le département de la Meuse

Arrêté n° PNI-2016-002 du 03 mars 2016 réglementant la pratique de l'aviron sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation en rive gauche entre les PK 204,300 et 196,500 dans le département de la Meuse

Arrêté n° PNI-2016-003 du 03 mars 2016 réglementant la pratique de l'aviron sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation en rive droite entre les PK 204,300 et 196,100 et entre les PK 207,500 et 210,400 (en cas de crue) dans le département de la Meuse

Arrêté n° PNI-2016-004 du 03 mars 2016 Réglementant la pratique du canoë-kayak sur le fleuve Meuse canalisé entre les PK 234,000 et 241,500 dans le département de la Meuse

Arrêté n° PNI-2016-005 du 03 mars 2016 réglementant la pratique de l'aviron sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation en rive gauche entre les PK 234,000 et 241,500 dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2016- 5106 du 10/02/2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de GINCREY

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2016/0448 du 1^{er} mars 2016 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 2, rue de Couchot à BAR-LE-DUC (55000) au n°28, rue des Romains dans la même commune

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2016 - 478 du - 3 MARS 2016

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs et des candidats au permis de conduire SAS ACCA

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R224-23, R226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015-689 de M. le Préfet de la Meuse en date du 7 avril 2015 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2694 du 24 décembre 2015 agréant la société ACCA, sise Bâtiment B – Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON,

Considérant le courrier du 16 février 2016 de Monsieur Guillaume ALLAIS, président de la SAS ACCA sise Bâtiment B – Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, relative au départ de M. Loik DOS SANTOS psychologue,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-2694 du 24 décembre 2015 est modifié comme suit :

- les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :
- Madame CRETOIS Anais
 - Madame GLORIAN Lucie
 - Madame NAWROCKI Christelle

psychologues, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées et inscrites au fichier «ADELI».

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- Monsieur Guillaume ALLAIS, gérant de la SAS ACCA sise Bâtiment B - Britannia – 20 Boulevard Eugène Deruelle à 69003 LYON.

A Bar le Duc, le **3 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et du
développement local
Bureau du développement local et de la coordination

ARRÊTÉ

N° 2016/497 du 7 mars 2016

fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse

**Le préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU les propositions du 24 juin 2014 du président de l'association départementale des maires de Meuse ;

VU les propositions du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Meuse ;

VU les propositions du 26 février 2016 du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse est fixée ainsi qu'il suit :

a) Représentants du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Titulaires :

Mme Atissar HIBOUR, conseillère régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
M. Pierre REGENT, conseiller régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Suppléants :

M. Philippe MANGIN, conseiller régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Mme Corinne KAUFMAN, conseillère régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

b) Représentants du Conseil Départemental de la Meuse

Titulaires:

Mme Catherine BERTAUX, conseillère départementale,
Mme Dominique AARNINK-GEMINEL, conseillère départementale,

Suppléants:

Mme Evelyne JACQUET, conseillère départementale,
Mme Jocelyne ANTOINE, conseillère départementale,

c) Représentants désignés par l'association départementale des maires de Meuse

- au titre des communes de moins de 2000 habitants

Titulaire : M. Alain JACQUET, maire de Dun-sur-Meuse,

Suppléant : M. Jean-Luc OBARA, maire de Vavincourt,

- au titre des communes de 2000 habitants et plus

Titulaire : M. Gérard ABBAS, maire de Fains-Véel,

Suppléant : M. Jean-Noël COLLIN, conseiller municipal de Bar-le-Duc,

- au titre des communes comportant des zones urbaines sensibles (ZUS)

Titulaire : M. Samuel HAZARD, maire de Verdun,

Suppléant : M. Patrick CORTIAL, conseiller municipal de Verdun,

- au titre des groupements de communes

Titulaire : M. Jean-Marie LAMBERT, maire de Varennes en Argonne, vice-président de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes,

Suppléant : M. Patrick GROSS, maire de Nubécourt, vice-président de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt.

d) Représentant de l'Etat

Le préfet ou son représentant.

e) Représentant de La Poste

Le directeur départemental de La Poste ou son représentant.

Article 2 :

Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse sont celles prévues au Titre II et au Titre III du décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 susvisé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015/920 du 11 mai 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Philippe BRUGNOT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2016-5175 du 3 mars 2016

**modifiant la liste des terrains soumis à l'action
de l'ACCA de GINCREY**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-59 à R. 422-61;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1597 du 25 juillet 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3158 du 4 novembre 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3269 du 13 novembre 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0278 du 6 juin 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5106 du 10 février 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5126 du 17 février 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la demande du président de l'ACCA de GINCREY sollicitant la réintégration de parcelles enclavées ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 susvisé est modifiée comme suit :

- les parcelles cadastrées section AD n° 27, 31, 37, 50, 51 et 52 représentant une superficie de 25,4415 ha sont ajoutées à la liste des enclaves.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Maire de la commune de GINCREY ;
- Le Président de l'ACCA de GINCREY ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 3 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

A blue ink signature of Pierre LIOGIER, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre LIOGIER



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2016-5176 du 3 mars 2016

**modifiant la liste des terrains soumis à l'action
de l'Association Communale de Chasse Agréée de
GEVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;
- VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-2271 du 15 septembre 1986 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GEVILLE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-4056 du 11 octobre 1988 portant agrément de l'ACCA de GEVILLE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0158 du 22 mai 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de GEVILLE,
- VU l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- VU la demande de réintégration dans le territoire chassable de l'ACCA de GEVILLE, des parcelles cadastrées section D 28 et 43, ZA n° 5, 6, 12, 15, 17, 35 et 36 figurant dans l'opposition « BAILLY Gérard », formulée par le président de l'ACCA le 21 octobre 2015 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles cadastrées section D 28 et 43, ZA n° 5, 6, 12, 15, 17, 35 et 36 d'une superficie de 25,4903 ha figurant dans l'opposition « BAILLY Gérard » reconnue fondée, désignée à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 septembre 1986 susvisé, sont réintégrées dans le territoire chassable de l'ACCA de GEVILLE.

Article 2 : Les parcelles cadastrées section ZA n° 7 à 11 et 14 d'une superficie de 1,1030 ha figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 15 septembre 1986 susvisé sont retirées de la liste des enclaves et réintégrées dans le domaine chassable de l'ACCA.

La parcelle cadastrée section ZA n° 17 d'une superficie de 2,5080 ha est ajoutée à la liste des enclaves figurant à l'annexe 2 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Président de l'ACCA de GEVILLE ,
- Le Maire de la commune de GEVILLE,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 3 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

A blue ink signature, appearing to be 'P. LIOGIER', written in a cursive style.

Pierre LIOGIER

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2016-001 du 03 mars 2016

**Réglementant la pratique de l'aviron
sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation
en rive droite entre les PK 261,000 et 265,900
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L. 131-16 du code du sport ;
- VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la procédure visant à élaborer un Règlement Particulier de Police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La pratique de l'aviron est autorisée sur la section comprise entre les PK 261,000 et 265,900 en rive droite du fleuve Meuse, dans le département de la Meuse, sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police (RGP) et du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

La navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron dans la zone désignée à l'article 1 devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Ces bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux bateaux non motorisés pratiquant l'aviron de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Au départ des installations de mise à l'eau, les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron peuvent rejoindre la zone désignée à l'article 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur le fleuve Meuse canalisé.

Article 3 : Interdiction de circulation

Les activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- La pratique des activités nautiques autorisées est limitée aux conditions hydrauliques du fleuve (période de glace et ou de crue) ;
- Lors des périodes de crues, la pratique de l'aviron est interdite dans sa section naturelle ou canalisée, dès lors que le niveau des eaux atteint la marque de crue I à l'échelle de crue située au pont de Vignot à Commercy ;
- La pratique de l'aviron est autorisée de jour entre le lever et le coucher du soleil, sauf en cas de mauvaises conditions de visibilité.

Article 4 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, autres concentrations de bateaux ou spectacle pyrotechnique, susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030, au Préfet de département. La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Meuse et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les Règlements Particuliers de Police pris en application de l'article R. 4241-66 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Validité

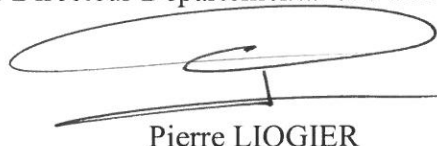
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à compter de l'entrée en vigueur du prochain amendement du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ou au plus tard au 31 décembre 2016.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de la Meuse, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

Pour ampliation,
le TSPDD,

Signé

Michel ROGIE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2016-002 du 03 mars 2016

**Réglementant la pratique de l'aviron
sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation
en rive gauche entre les PK 204,300 et 196,500
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L. 131-16 du code du sport ;
- VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la procédure visant à élaborer un Règlement Particulier de Police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La pratique de l'aviron est autorisée sur la section comprise entre les PK 204,300 et 196,500 en rive gauche du fleuve Meuse, dans le département de la Meuse, sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police (RGP) et du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

La navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron dans la zone désignée à l'article 1 devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Ces bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux bateaux non motorisés pratiquant l'aviron de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Au départ des installations de mise à l'eau, les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron peuvent rejoindre la zone désignée à l'article 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur le fleuve Meuse canalisé.

Article 3 : Interdiction de circulation

Les activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- La pratique des activités nautiques autorisées est limitée aux conditions hydrauliques du fleuve (période de glace et ou de crue) ;
- Lors des périodes de crues, la pratique de l'aviron est interdite dans sa section naturelle ou canalisée, dès lors que le niveau des eaux atteint la marque de crue I à l'échelle de crue située au barrage de Belleville-sur-Meuse ;
- La pratique de l'aviron est autorisée de jour entre le lever et le coucher du soleil, sauf en cas de mauvaises conditions de visibilité.

Article 4 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, autres concentrations de bateaux ou spectacle pyrotechnique, susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030, au Préfet de département. La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Meuse et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les Règlements Particuliers de Police pris en application de l'article R. 4241-66 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à compter de l'entrée en vigueur du prochain amendement du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ou au plus tard au 31 décembre 2016.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de la Meuse, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

Pour ampliation,
le TSPDD,

Signé

Michel ROGIE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2016-003 du 03 mars 2016

**Réglementant la pratique de l'aviron
sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation
en rive droite entre les PK 204,300 et 196,100
et entre les PK 207,500 et 210,400 (en cas de crue)
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L. 131-16 du code du sport ;
- VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la procédure visant à élaborer un Règlement Particulier de Police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La pratique de l'aviron est autorisée sur la section comprise entre les PK 204,300 et 196,100 et entre les PK 207,500 et 210,400 (en cas de crue) en rive droite du fleuve Meuse, dans le département de la Meuse, sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police (RGP) et du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

La navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron dans la zone désignée à l'article 1 devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Ces bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux bateaux non motorisés pratiquant l'aviron de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Au départ des installations de mise à l'eau, les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron peuvent rejoindre la zone désignée à l'article 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur le fleuve Meuse canalisé.

Article 3 : Interdiction de circulation

Les activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- La pratique des activités nautiques autorisées est limitée aux conditions hydrauliques du fleuve (période de glace et ou de crue) ;
- Lors des périodes de crues, la pratique de l'aviron est interdite dans sa section naturelle ou canalisée, dès lors que le niveau des eaux atteint la marque de crue I à l'échelle de crue située au barrage de Belleville-sur-Meuse ;
- La pratique de l'aviron est autorisée de jour entre le lever et le coucher du soleil, sauf en cas de mauvaises conditions de visibilité.

Article 4 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, autres concentrations de bateaux ou spectacle pyrotechnique, susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030, au Préfet de département. La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Meuse et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les Règlements Particuliers de Police pris en application de l'article R. 4241-66 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à compter de l'entrée en vigueur du prochain amendement du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ou au plus tard au 31 décembre 2016.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de la Meuse, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

Pour ampliation,
le TSPDD,

Signé

Michel ROGIE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2016-004 du 03 mars 2016

**Réglementant la pratique du canoë-kayak
sur le fleuve Meuse canalisé entre les PK 234,000 et 241,500
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L. 131-16 du code du sport ;
- VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la procédure visant à élaborer un Règlement Particulier de Police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La pratique du canoë-kayak est autorisée sur la section comprise entre les PK 234,000 et 241,500 en rive gauche du fleuve Meuse, dans le département de la Meuse, sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police (RGP) et du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

La navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les bateaux non motorisés pratiquant le canoë-kayak dans la zone désignée à l'article 1 devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Il est interdit aux bateaux non motorisés pratiquant le canoë-kayak de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les bateaux non motorisés pratiquant le canoë-kayak doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Au départ des installations de mise à l'eau, les bateaux non motorisés pratiquant le canoë-kayak peuvent rejoindre la zone désignée à l'article 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur le fleuve Meuse canalisé.

Article 3 : Interdiction de circulation

Les activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- La pratique des activités nautiques autorisées est limitée aux conditions hydrauliques du fleuve (période de glace et ou de crue) ;
- Lors des périodes de crues, la pratique du canoë-kayak est interdite dans sa section naturelle ou canalisée, dès lors que le niveau des eaux atteint la marque de crue III à l'échelle de crue située au pont de Vignot à Commercy ;
- La pratique du canoë-kayak est autorisée de jour entre le lever et le coucher du soleil, sauf en cas de mauvaises conditions de visibilité.

Article 4 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, autres concentrations de bateaux ou spectacle pyrotechnique, susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030, au Préfet de département. La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Meuse et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les Règlements Particuliers de Police pris en application de l'article R. 4241-66 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à compter de l'entrée en vigueur du prochain amendement du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ou au plus tard au 31 décembre 2016.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de la Meuse, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

Pour ampliation,
le TSPDD,

Signé

Michel ROGIE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2016-005 du 03 mars 2016

**Réglementant la pratique de l'aviron
sur le fleuve Meuse canalisé, naturel et dérivation
en rive gauche entre les PK 234,000 et 241,500
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L. 131-16 du code du sport ;
- VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la procédure visant à élaborer un Règlement Particulier de Police réglementant la pratique des activités de plaisance et de sports nautiques dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La pratique de l'aviron est autorisée sur la section comprise entre les PK 234,000 et 241,500 en rive gauche du fleuve Meuse, dans le département de la Meuse, sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police (RGP) et du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

La navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron dans la zone désignée à l'article 1 devront dans la mesure du possible s'arrêter lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Ces bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent également montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux.

Il est interdit aux bateaux non motorisés pratiquant l'aviron de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Au départ des installations de mise à l'eau, les bateaux non motorisés pratiquant l'aviron peuvent rejoindre la zone désignée à l'article 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur le fleuve Meuse canalisé.

Article 3 : Interdiction de circulation

Les activités sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- La pratique des activités nautiques autorisées est limitée aux conditions hydrauliques du fleuve (période de glace et ou de crue) ;
- Lors des périodes de crues, la pratique de l'aviron est interdite dans sa section naturelle ou canalisée, dès lors que le niveau des eaux atteint la marque de crue I à l'échelle de crue située au pont de Vignot à Commercy ;
- La pratique de l'aviron est autorisée de jour entre le lever et le coucher du soleil, sauf en cas de mauvaises conditions de visibilité.

Article 4 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, autres concentrations de bateaux ou spectacle pyrotechnique, susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030, au Préfet de département. La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Meuse et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les Règlements Particuliers de Police pris en application de l'article R. 4241-66 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Validité


Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à compter de l'entrée en vigueur du prochain amendement du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure de l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ou au plus tard au 31 décembre 2016.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de la Meuse, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

Pour ampliation,
le TSPDD,

Signé

Michel ROGIE



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2016-5106 du 10/02/ 2016

**modifiant la liste des terrains soumis à l'action
de l'ACCA de GINCREY**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-59 à R. 422-61;
 - VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1597 du 25 juillet 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3158 du 4 novembre 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3269 du 13 novembre 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0278 du 6 juin 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
 - VU l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - VU les demandes de rattachement des oppositions reconnues fondées « Gassard » ou « Renonvaux » et « PERIQUET Simone » sollicitée par le président de l'ACCA ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 susvisé est modifiée comme suit :

- les oppositions « PERIQUET Simone » parcelles cadastrées section B n° 1, 2, 3, 4, 6, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 représentant une superficie de 62,4520 ha et « GASSARD » ou « Renonvaux » parcelles cadastrées section AD n° 1, 2, 19 à 24, 41, 42, 44 et 45 représentant une superficie de 68,3760 ha.

ne sont plus reconnues fondées valables et sont réintégrées dans le domaine chassable de l'ACCA.

Article 2 : Les parcelles AC n° 1 à 7, 18, 49, 50, 52 à 57, d'une superficie de 45,6033 ha sont radiées de la liste des enclaves et sont réintégrées dans la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de GINCREY.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Maire de la commune de GINCREY ;
- Le Président de l'ACCA de GINCREY ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 10/09/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

**ARRETE ARS n°2016/0448 du 1^{er} mars 2016
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 2, rue de Couchot
à BAR-LE-DUC (55000) au n°28, rue des Romains dans la même commune**

LICENCE N°55#00215

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1984 accordant la licence n°175 pour le transfert d'une pharmacie d'officine rue de Couchot à BAR-LE-DUC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 enregistrant sous le n°302 la déclaration d'exploitation à compter du 1^{er} mai 2001, de la pharmacie d'officine située 2 rue de Couchot à BAR-LE-DUC, par Madame Colette ULTSCH, docteur en pharmacie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Colette ULTSCH, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée au n°2 rue de Couchot à BAR-LE-DUC, au n°28, rue des Romains dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet de la Meuse en date du 11 décembre 2015 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 21 janvier 2016 ;
- l'avis défavorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Meuse en date du 27 janvier 2016 ;
- l'absence d'avis de la Délégation Lorraine de l'Union Nationale des Pharmacies de France, sollicitée par courrier reçu le 12 décembre 2015 par ce syndicat ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BAR-LE-DUC (55000) est de 15 950 habitants selon le recensement de la population légale 2013 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que 9 officines de pharmacie, dont 6 en surnombre au regard des ratios de population actuellement en vigueur, sont implantées dans la commune ;

CONSIDERANT que l'officine de Madame ULTSCH est la seule implantée dans le quartier IRIS 102, dont la population s'établit à 3 266 habitants selon les données du dernier recensement infra-communal, mis en ligne par l'INSEE le 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se situe à environ 300 mètres de son emplacement actuel, au sein du quartier IRIS 102 ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de licence présentée par Madame Colette ULTSCH docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée au n°2 rue de Couchot à BAR-LE-DUC, au n°28 rue des Romains dans la même commune **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°55#00215

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°55#00175 octroyée le 12 juillet 1984 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX –pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Colette ULTSCH, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meuse,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Meuse,

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région et du département de la Meuse.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Claude d'Harcourt

Simon KIEFFER